

## Convention de partenariat 2026

Entre les soussignés :

**Guingamp-Paimpol Agglomération** dont le siège est situé 11, rue de la Trinité 22200 GUINGAMP, représentée par son Président, Vincent Le Meaux, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du 3 février 2026 ;

D'une part,

Et

**L'Association Blues des deux rivières**, dont le siège est situé à la Mairie, 4 rue Crec'h Ugen, à Belle-Isle-En-Terre représentée par son Président Guy Le Reste,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant les ambitions du projet de territoire actualisé de Guingamp-Paimpol Agglomération :

1. Être créatif et productif : agir pour une terre créative et productive de valeurs ajoutées
2. Être redistributif : mettre en partage un service adapté aux habitants
3. Faire collectif : agir pour favoriser les coopérations citoyennes et institutionnelles

L'agglomération s'est fixé comme objectif stratégique d'encourager les dynamiques associatives, afin de favoriser l'engagement des citoyens.

A ce titre, la politique de soutien aux événements vise :

- à faire rayonner des événementiels de toute taille sur l'ensemble du territoire
- à accompagner les événements emblématiques
- à soutenir le sport féminin dans le cadre de la politique égalité femmes – hommes de l'Agglomération
- à soutenir les équipements et les partenaires de l'Agglomération qui animent le territoire

L'Agglomération a souhaité promouvoir et valoriser la 24<sup>ème</sup> édition d'un festival de musique reconnu sur le territoire. Cet événementiel facilite l'accès à la culture en organisant une

dizaine de concerts gratuits, quatre concerts payants et des interventions à la radio à la télévision de Guingamp sur un thème de blues ainsi que dans deux collèges du territoire.

L'Agglomération reconnaît à l'association des missions de représentation et d'animations de son territoire au travers ce festival qui rassemble en moyenne 3 000 personnes chaque année.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles s'inscrit le partenariat entre **Guingamp-Paimpol Agglomération** et **l'Association Blues des deux rivières**, ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du projet de territoire exposées en préambule, le festival blues des deux rivières dont la présentation complète figure au dossier de demande.

### **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET - DUREE**

La convention est conclue au titre de l'année 2026.

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Guingamp-Paimpol Agglomération contribue financièrement à la mise en œuvre de cet événementiel. Le montant délibéré en conseil communautaire du 3 février 2026 est de 4 500 €. La subvention pourra être versée à la notification de la convention.

L'association Blues des deux rivières s'engage à utiliser la participation financière de l'Agglomération pour la mise en œuvre de la programmation culturelle et à déployer tous les moyens à sa disposition.

L'association accepte que la participation ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

**L'association Blues des deux rivières** s'engage à insérer le logo de Guingamp-Paimpol Agglomération sur tous ses supports de communication (dépliants, affiches et encartés), et sur les réseaux sociaux. A cet effet, elle demandera l'accord de l'Agglomération pour toute communication où figure le logo communautaire.

L'association s'engage à citer Guingamp-Paimpol Agglomération lors des conférences de presse et d'y inviter le Président ainsi que l'élu communautaire référent.

Elle s'engage également à inviter le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération et l'élu communautaire en charge de la communication ou leurs représentants aux manifestations ainsi qu'à la soirée bilan des événements.

Lors des manifestations, l'association mettra en avant tous les supports de communication de Guingamp-Paimpol Agglomération (publications, banderoles, flammes identifiant l'agglomération qui seront mis à leur disposition au siège de l'Agglomération située à Guingamp et devront être reposés en l'état 2 jours après la tenue de l'événementiel).

L'association devra faire mention de la contribution de Guingamp-Paimpol Agglomération sur l'ensemble des supports dès le début du projet et conserver les documents dont une revue de presse, et ou photographies, vidéos.

**L'agglomération assurera un relais de communication sur son site internet et sur les réseaux sociaux.**

#### **ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS**

L'association Blues des deux rivières transmettra à Guingamp-Paimpol Agglomération un rapport d'activités sur l'édition 2026 avant la fin de l'année.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

L'Association devra contracter une assurance pour se couvrir contre les risques liés à son activité au titre de la responsabilité civile de sorte qu'en aucun cas, Guingamp-Paimpol Agglomération ne puisse voir sa responsabilité recherchée, ni être inquiétée.

L'Association renonce expressément à tout recours contre l'Agglomération du fait de sinistres pouvant intervenir à l'occasion du festival.

L'Association reconnaît avoir contracté également une assurance contre les dommages quelle qu'en soit la cause que pourraient subir tant les tiers que le matériel lors de son utilisation, et cela à compter de la mise à disposition et jusqu'à la restitution.

L'association devra produire une copie de son contrat d'assurance qui sera annexée à la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles infructueuses.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des équipements par cas fortuit ou de force majeure.

## ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - RECOURS

Envoyé en préfecture le 11/02/2026  
Reçu en préfecture le 11/02/2026  
Publié le  
ID : 022-200067981-20260203-DEL2026\_02\_057-DE

L'Association sera responsable vis-à-vis de l'Agglomération des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à GUINGAMP le, ..... 2026  
En deux exemplaires originaux

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération  
Le Président  
M. Vincent LE MEAUX

Pour **l'Association Blues des deux rivières**  
Le Président  
M. Guy LE RESTE